

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1864-1865.

Projet de Loi relatif aux étrangers.

(Voir les N^{os} 22, 206, 236 et 243 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, ou qui a été poursuivi ou condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, conformément à la loi du 4^{er} octobre 1835, peut être contraint par le Gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique sera délibéré en Conseil des Ministres.

ART. 2.

Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

- 1^o A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ;
- 2^o A l'étranger marié avec une femme belge, dont il a des enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays ;
- 3^o A l'étranger décoré de la Croix de Fer.

ART. 5.

L'arrêté royal porté en vertu de l'art. 4^{er} sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

(2)

ART. 4.

L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

ART. 5.

Le Gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

ART. 6.

Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi et il sera condamné, pour ce fait, à un emprisonnement de quinze jours à six mois; et à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

ART. 7.

La présente loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

Bruxelles, le 29 juin 1865.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE FLORISONE.
L. THIENPONT.